

RETARD DE PAIEMENT DES FACTURES : MODIFICATION DES CLAUSES INDEMNITAIRES

(Loi du 4 mai 2023 portant insertion du livre XIX « Dettes du consommateur » dans le Code de droit économique)

Annexe à la brochure d'accueil, page 24 « Conditions de paiement »

À dater du 1^{er} septembre 2023, la règle concernant les indemnités de retard pour les factures impayées change (pour toute prestation effectuée à partir de cette date).

Veillez prendre connaissance de cette nouvelle règle dans l'encadré ci-dessous.

En cas de retard de paiement, et après envoi du 1^{er} rappel sans frais selon les conditions et délais visés à l'article XIX.2 du Code de droit économique, le patient sera tenu au paiement d'une clause indemnitaire composée :

- 1) D'intérêts de retard dont le taux sera celui du taux directeur (taux REFI de la BCE) majoré de 8%, calculés sur la somme restant à payer,
- 2) D'une indemnité forfaitaire calculée sur la somme restant à payer :
 - Somme due inférieure ou égale à 150,00 € : 20,00 € ;
 - Somme due comprise entre 150,01 € et 500,00 € : 30,00 € augmentés de 10% du montant dû sur la tranche entre 150,01 € et 500,00 € ;
 - Somme due supérieure à 500,00 € : 65,00 € augmentés de 5% du montant dû sur la tranche supérieure à 500,00 € avec un maximum de 2.000,00 €.

Des intérêts et une indemnité forfaitaire identiques seront dus au patient en cas d'inexécution de ses obligations par le CHN William Lennox. Ceux-ci seront calculés sur le préjudice réellement subi et démontré par le patient.